



ESPACES PROTEGES

Situation

Vous observez un comportement douteux (comportements énumérés dans la liste des infractions annexée au présent document) dans un **espace faisant l'objet d'une protection**.

Il existe plusieurs types de protection des espaces :

- Législative (émanant de la loi)
 - Loi littorale ou loi montagne
- Réglementaire (émanant d'un acte réglementaire type décret ou arrêté)
 - Arrêté de protection de biotope
 - Espace boisé classé
 - Parc national
 - Zone humide
 - Réserve de chasse et faune sauvage
 - Réserve biologique
 - Réserve naturelle nationale, régionale et de Corse
 - Site classé ou inscrit
- Conventiennelle (émanant d'un contrat)
 - Natura 2000
 - Parc naturel régional

Remarque : Bien que tous ces espaces bénéficient d'une protection particulière, ils ne connaissent pas tous d'infractions propres (cf : tableau des infractions).

Réaction

Alertez promptement le **gestionnaire de l'espace protégé**, les agents de l'OFB ainsi que le service de la gendarmerie. L'outil [Sentinelles de la nature](#), carte participative, vous permet également de signaler une telle situation.



Infractions relatives aux espaces protégés

INFRACTIONS	SANCTIONS	REFERENCES
Parcs nationaux		
1	Effectuer, dans le cœur d'un parc national ou dans les espaces ayant vocation à le devenir, des travaux, constructions ou installations interdits ou sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions dont l'autorisation est assortie ou en se livrant, dans le cœur d'un parc, à des activités interdites ou en méconnaissance de la réglementation dont elles sont l'objet	P : 2 ans A : 100 000€ INFRACTION : ART. L. 331-26 C. ENV.
2	S'opposer, pour le propriétaire ou l'exploitant de terrains ou d'ouvrages à l'exécution des travaux ou de mesures de restauration des écosystèmes prescrits ou ordonnés par l'Etablissement public du parc national	P : 2 ans A : 100 000€ INFRACTION : ART. L. 331-27 C. ENV.
3	Utiliser une chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux	Contravention de 2 ^e classe (150 €) INFRACTION : ART. R. 332-69 C. ENV.
4	- Abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des déchets ou de tout autre objet ;	Contravention de 3 ^e classe (450€) INFRACTIONS : ART. R. 331-64 C. ENV.

	<ul style="list-style-type: none"> - Circuler ou stationner des véhicules autres que ceux soumis à une contravention de 5^e classe (voir ci-dessous) ; - Camper ; - Faire de la plongée sous-marine 		
5	<ul style="list-style-type: none"> - Attenter aux animaux domestiques, aux végétaux non cultivés, aux minéraux et fossiles ; - Introduire des animaux ou des végétaux ; - Apposer une inscription, un signe ou un dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ; - Utiliser un éclairage artificiel ; - Troubler ou déranger volontairement les animaux sans y avoir été autorisé. 	Contravention de 4 ^e classe (750€)	INFRACTIONS : ART. R. 331-65 C. ENV.
6	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas respecter les dispositions de la réglementation applicable au cœur du parc national qui limitent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports 	Contravention de 4 ^e classe (750€)	INFRACTIONS : ART. R. 331-66 C. ENV.
7	<ul style="list-style-type: none"> - Abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des déchets ou de tout autre objet à l'aide d'un véhicule ; - Circuler ou stationner un véhicule terrestre à moteur ou maritime à moteur ; - Emporter ou faire une transaction portant sur des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés, des minéraux ou des fossiles ; - Détenir une arme à feu pour la chasse ; - Allumer un feu ; 	Contravention de 5 ^e classe (1 500€)	INFRACTIONS : ART. R. 331-67 ET R. 331-69 C. ENV.

	<ul style="list-style-type: none"> - Déplacer ou commettre une atteinte aux signaux, bornes ou repères du cœur du parc ; - Déverser des huiles usagées. 		
8	Contrevenir à la réglementation du cœur de parc limitant ou interdisant certaines activités (activités agricoles, pastorales ou forestières, pêche, port d'armes, recherche ou exploitation de matériaux, activités commerciales ou artisanales, manifestations sportives ou culturelles, activités de photographie, cinématographie, radiophonie ou de télévision, survol du cœur du parc).	Contravention de 5 ^e classe (1 500€)	INFRACTION : ART. R. 331-68 C. ENV.
Sites classés ou inscrits			
9	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration ; - Aliéner un monument naturel ou un site inscrit sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ; - Etablir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration. 	P : 6 mois A : 100 000€	INFRACTIONS : ART. L.341-19 I C. ENV
10	Modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé	P : 1 an A : 150 000 €	INFRACTION : ART. L.341-19 II C. ENV

11	<ul style="list-style-type: none"> - Modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans autorisation ; - Détruire un monument naturel ou un site classé ou en modifier l'état sans autorisation ; - Ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistiques, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. 	<p>P : 2 ans A : 375 000€</p>	<p>INFRACTIONS : ART. L.341-19 III C.ENV</p>
Réserves naturelles			
12	<p>Ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictées par la réglementation de la réserve naturelle prévue par l'article L. 332-3 lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable</p>	<p>P : 6 mois A : 30 000€</p>	<p>INFRACTION : ART. L.332-25 C. ENV</p>
13	<p>Modifier l'état l'aspect des lieux en instance de classement en réserve naturelle sans l'autorisation prévue</p>	<p>P : 6 mois A : 30 000€</p>	<p>INFRACTION : ART. L.332-25 C. ENV</p>
14	<p>Détruire ou modifier dans leur état ou dans leur aspect les territoires classés en réserve naturelle sans l'autorisation prévue</p>	<p>P : 6 mois A : 30 000€</p>	<p>INFRACTION : ART. L.332-25 C. ENV</p>
15	<p>Ne pas respecter les prescriptions des périmètres de protection</p>	<p>P : 6 mois A : 30 000€</p>	<p>INFRACTION : ART. L.332-25 C. ENV</p>

16	Utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux	Contravention de 2 ^e classe (150 €)	INFRACTION : ART. R. 332-69 C. ENV
17	<ul style="list-style-type: none"> - Abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des déchets ou tout autre objet ; - Circuler ou stationner des véhicules autres que les véhicules terrestres à moteur ; - Faire circuler ou divaguer des animaux ; - Bivouaquer ; - Stationner et camper dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ; - Faire de la plongée sous-marine et utiliser des engins à moteur conçus pour la progression sous la mer. 	Contravention de 3 ^e classe (450€)	INFRACTIONS : ART. R. 332-70 C. ENV
18	<ul style="list-style-type: none"> - Attenter, détenir ou transporter des animaux domestiques, des végétaux non cultivés, des minéraux et fossiles ; - Introduire des animaux ou végétaux ; - Troubler ou le déranger volontaire des animaux sans autorisation ; - Apposer une inscription, un signe ou un dessin sur des pierres, des arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ; - Utiliser un éclairage artificiel ; - Non-respect de la réglementation de la pratique de sports ou de jeux. 	Contravention de 4 ^e classe (750€)	INFRACTIONS : ART. R. 332-71 ET R. 332-72 C. ENV
19	<ul style="list-style-type: none"> - Abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des déchets ou tout autre objet à l'aide d'un véhicule ; 	Contravention de 5 ^e classe (1 500€)	INFRACTIONS : ART. R. 332-73 C. ENV

- Circuler ou stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;
- Emporter hors de la réserve, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, des minéraux et fossiles ;
- Détenir une arme à feu pouvant être utilisée pour la chasse ;
- Allumer un feu ;
- Pénétrer ou circuler à l'intérieur d'une réserve où l'entrée et la circulation sont interdites.

Arrêté de protection de biotope*

Contrevenir aux dispositions d'un arrêté de protection de biotope (Le délit prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement pourra également trouver à s'appliquer en cas de destruction ou d'altération du milieu particulier d'une espèce animale ou végétale protégée).

20

* Le préfet peut prendre des arrêtés pour protéger les biotopes (milieux) nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces protégées. L'arrêté de protection des biotopes peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire d'un département et peut concerner toutes sortes de milieux naturels (Art. R. 411-15 C. ENV).

Contravention de 4^e classe (750€)

INFRACTION : ART. R. 415-1 C. ENV

France Nature Environnement Ile-de-France

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement
2, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS
01 45 82 42 34 - secretariat@fne-idf.fr - fne-idf.fr